

Avenant à la convention collective nationale relatif aux barèmes nationaux de salaires minima

Les organisations soussignées conviennent de ce qui suit,

Préambule

Les partenaires sociaux se sont accordés sur une revalorisation des barèmes nationaux de salaires minima.

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés se sont réunies à plusieurs reprises pour échanger ensemble sur ce sujet, les 13 novembre 2025, 11 décembre 2025 et 13 janvier 2026.

Au terme de la négociation, l'avenant suivant a été conclu,

ARTICLE 1 : Champ d'application

Le présent accord, conclu en application de l'article L 2241-1 du Code du travail, s'applique à l'ensemble des salariés relevant de la convention collective nationale IDCC N°759.

Les partenaires sociaux signataires du présent accord n'ont pas prévu de clauses relatives aux TPE dans cet accord et s'accordent sur le fait qu'il n'y a pas lieu d'en prévoir, l'accord devant s'appliquer dans toutes les entreprises de la branche quel que soit leur effectif.

ARTICLE 2 : Barèmes nationaux de salaires minima

Les parties au présent accord conviennent d'une revalorisation des barèmes nationaux à compter du 1^{er} janvier 2026, selon les modalités définies en annexe.

Les barèmes nationaux de la branche des services funéraires définissent pour chaque niveau et chaque position de la classification des emplois un montant mensuel de salaire minimum. Les barèmes figurant en annexe du présent avenant annulent et remplacent, à compter du 1^{er} janvier 2026, les barèmes précédemment en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Salaire Minimum Hiérarchique

Dans le cadre de la mise à jour des barèmes de salaires minima, les partenaires sociaux ont conclu un accord paritaire national, le 17 janvier 2024, relatif aux Salaires Minima Hiérarchiques. L'ensemble des dispositions de cet accord est applicable aux barèmes nationaux annexés ci-dessous.

ARTICLE 4 : Égalité de rémunération entre les hommes et les femmes

Les organisations soussignées rappellent par ailleurs qu'elles ont notamment pris en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et plus particulièrement celui de l'égalité des rémunérations, pour les modalités de calcul du Salaire Minimum Hiérarchique. L'avenant s'applique par ailleurs conformément à l'avenant du 25 septembre 2008 relatif à l'égalité professionnelle et salariale.

Concernant le thème des écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes, les parties au présent accord rappellent que les barèmes nationaux de Salaires Minima Hiérarchiques s'appliquent indistinctement aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

En application des articles L 1142-7 à L 1142-10 et D 1142-2 à D 1142-14 du Code du Travail, relatifs à la mesure des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, les branches professionnelles

s'engagent à collecter et communiquer pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'ensemble des index publiés.

ARTICLE 5 : Dépôt

À l'expiration du délai d'opposition de 15 jours, qui court à compter de la date la plus tardive de réception notifiant cet accord, il sera déposé, par la partie la plus diligente, en deux exemplaires.

Il sera procédé aux démarches tendant à son extension dans les meilleurs délais conformément aux dispositions de l'article L.2261-26 du Code du travail.

Fait à Paris, le 13 janvier 2026,

ANNEXE

Salaires Minima Hiérarchiques au 1er janvier 2026 exprimés en euros
Ancienneté dans l'emploi

	NIVEAU	POSITION	Embauche	3 ans	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans	25 ans
Ouvriers employés	I		1864	1921	1940	1980	2019	2060	2102
	II	1	1871	1928	1947	1987	2027	2068	2110
		2	1890	1947	1967	2006	2047	2088	2131
	III	1	1909	1967	1987	2027	2068	2110	2152
		2	1928	1986	2006	2047	2088	2131	2174

	NIVEAU	POSITION	Embauche	3 ans	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans	25 ans
Techniciens et Agents de maîtrise	IV	1	2006	2067	2088	2131	2174	2217	2262
		2	2063	2126	2147	2191	2236	2281	2327

	NIVEAU	POSITION	Embauche	3 ans
Cadres	V	1	2501	2577
		2	2667	2748
	VI	1	2949	3038
		2	3475	3579
	VII	1	4288	4418

Pour les organisations professionnelles d'employeurs :

Fédération Française des Pompes Funèbres

112 Av. du Général de Gaulle
93110 ROSNY-SOUS-BOIS

Fédération Nationale du Funéraire

14 rue des fossés Saint-Marcel
75005 PARIS

Pour les organisations syndicales de salariés :

Fédération INTERCO CFDT

47/49 avenue Simon Bolivar
75019 PARIS

**Syndicat National de l'Encadrement des Services CGC,
Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services**

9 rue de Rocroy
75010 PARIS

SECI Branche funéraire

21 bis Rue Victor Massé
75009 Paris

Union Nationale des Services Funéraires FO

155 rue de Rome
75017 PARIS